



1108850801

DATE DEPOT : 2011-09-21

NUMERO DE DEPOT : 2011R088886

N° GESTION : 2011B19649

N° SIREN :

DENOMINATION : SARL D'ARCHITECTURE PHILIPPE ET OLIVIER ROUX

ADRESSE : 163 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris

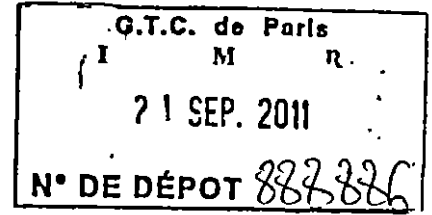
DATE D'ACTE : 2011/07/10

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

ARL  
10072011

MB19649



**SARL D'ARCHITECTURE  
PHILIPPE ET OLIVIER ROUX**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 163, rue du faubourg Saint Honoré  
75008 PARIS

## STATUTS

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME  
Le 26/07/2011 Bordereau n°2011/2 989 Case n°88 Ex 13132  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
La Contrôleuse

Emmanuelle CASIMIR  
Contrôleuse des Impôts

R.  
OP

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Philippe ROUX,**

De nationalité Française, né à PARIS (75014) le 10 octobre 1952, pacsé,  
Demeurant : 7, place Denfert Rochereau – 75014 PARIS,  
Inscrit au Tableau du Conseil National de l'Ordre des Architectes.

Associé professionnel exerçant

**D'une part**

**Monsieur Olivier ROUX,**

De nationalité Française, né à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 26 janvier 1965, marié sous le  
régime de la participation aux acquêts,  
Demeurant : 8 rue de Fécamp – 75012 PARIS,

Associé non professionnel

**D'autre part**

ont décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée « **SARL  
D'ARCHITECTURE DE PHILIPPE ET OLIVIER ROUX** », sous la condition suspensive  
de l'inscription de cette dernière au Tableau du Conseil National de l'Ordre des Architectes.

## STATUTS

### Article Premier – Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L223-1 et suivants, et la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son projet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### Article 3 – Dénomination

La dénomination prend la dénomination de :

**SARL D'ARCHITECTURE DE PHILIPPE ET OLIVIER ROUX**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mentions « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL D'ARCHITECTURE », de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'inscription National au Tableau de l'Ordre des Architectes.

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

**163, rue du faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS**

### Article 5 – Lieu d'exercice

Le siège social constitue le lieu d'exercice professionnel de la société.

La société ne peut exploiter un ou plusieurs cabinets secondaires que dans les conditions permises par la réglementation qui lui est applicable.

## **Article 6 – Exercice de la profession – Responsabilité Assurance – Discipline – Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

### **1 – Exercice de la profession**

En vertu de l'article 14 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, chaque architecte exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

En vertu de l'article 41 du Code des Devoirs, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

### **2 – Responsabilité – Assurance**

En vertu de l'article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, la société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

### **3 – Discipline**

En vertu de l'article 64 du décret n° 77-1481 du 28 février 1977, les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

En vertu des articles 46 à 51 du décret 77-1480 du 28 février 1977, l'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

### **4 – Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

En vertu de l'article 17 du décret n° 77-1781 du 28 février 1977, la société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

En vertu de l'article 42 du Code des Devoirs, le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondant de

l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

### Article 7 – Durée

La société a une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. ✓

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Architectes.

### Article 8 – Apports

Il a été fait apport en numéraire à la société, préalablement à son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés :

- Une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (990) Euros par Monsieur Philippe ROUX
- Une somme de DIX (10) Euros par Monsieur Olivier ROUX

Toutes les parts d'origine représentatives des apports en numéraire sont libérées intégralement, soit deux (2) Euros par part.

La somme totale correspondant au montant libéré des apports, savoir mille (1 000) Euros, a été conformément à la loi, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le .....

Conformément à la loi, la somme déposée ne pourra être retirée par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat établi par le greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

### Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 Euros).

Il est divisé en 500 parts de 2 Euros chacune attribuées à : —

- Monsieur Philippe ROUX,  
Associé professionnel exerçant,  
Propriétaire de 495 parts portant les numéros 001 à 495, ci.....495 parts
- Monsieur Olivier Roux,  
Associé non professionnel,  
Propriétaire de 5 parts portant les numéros 496 à 500, ci.....5parts

TOTAL des parts composant le capital social, ci .....500 parts

## **Article 10 – Composition du capital social**

En application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les architectes détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote, et au moins le vingtième du capital et des droits de vote doivent appartenir à un architecte personne physique.

## **Article 11 – Augmentation et réduction de capital – Existence de rompus**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

## **Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne à son propriétaire :

- un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social,
- et une voix dans les votes.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

## **Article 13 - Transmission des parts**

### **1 – Dispositions générales**

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 9.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévue.

## **2 – Cession de parts**

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoint, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

## **3 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un ASSOCIE PROFESSIONNEL, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'ASSOCIE PROFESSIONNEL avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

## **4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS. La procédure d'agrément et les conséquences

du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

#### **5 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

#### **6 - Nantissement de parts**

Aucun consentement préalable ne peut être donné par la société à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS.

#### **7 - Dispositions communes**

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure, à lui, faite par la société et demeurée infructueuse.

#### **8 - Notifications**

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 14 – Cessation de l'activité professionnelle d'un associé – Sanctions**

#### **1 - Cessation de l'activité professionnelle d'un ASSOCIE PROFESSIONNEL**

- En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession frappant un ASSOCIE PROFESSIONNEL, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

- L'ASSOCIE PROFESSIONNEL qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ANCIEN ASSOCIE pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des ASSOCIES PROFESSIONNELS à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 9, l'ASSOCIE PROFESSIONNEL retrayant devra céder autant de parts de sorte que les ASSOCIES PROFESSIONNELS restant détiennent plus de la moitié du capital social.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, l'ANCIEN ASSOCIE n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

## **2 – Autres cas d'exclusion pour manquement aux obligations professionnelles**

L'associé exerçant au sein de la société peut en être exclu :

- a) lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,
- b) lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

## **3 - Dispositions communes**

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 12 paragraphe 7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

## **Article 15 – Dépôts de fonds par les associés**

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Le montant maximum et les conditions de retrait de ces sommes sont fixés conformément à la réglementation applicable, savoir :

### **1 – Montant**

Les associés professionnels pourront détenir en compte courant d'associé une somme qui ne sera pas supérieure au double de leur participation au capital social.

Les autres associés pourront détenir une somme au plus égale à leur participation au capital.

### **2 – Retrait**

Les sommes ainsi laissées à disposition de la société ne pourront être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure à six mois pour les associés professionnels, ainsi que pour leurs ayants-droit, et à douze mois pour les autres associés.

### **Article 16 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les ASSOCIES PROFESSIONNELS prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

### **Article 17 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les ASSOCIES PROFESSIONNELS et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Est nommé gérant de la société :  
**Monsieur Philippe ROUX,**  
De nationalité Française, né à Paris 14<sup>ème</sup> le 10 octobre 1952,  
Demeurant : 7, place Denfert Rochereau – 75008 PARIS.

**Monsieur Philippe ROUX** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire le dit mandat. ✓

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 18 – Décisions de l'associé unique**

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions qu'il prend sont constatées dans un procès-verbal et répertoriées dans un registre.

### **Article 19 – Décisions collectives**

Si la société est pluripersonnelle, la volonté des associés s'exprime par des décisions qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions des associés sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, la réduction du capital et la modification des statuts.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, par chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 20 – Règles de majorité**

Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Concernant les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Elles doivent être adoptées :

- à la majorité prévue à l'article 12 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excéderaient le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions.

### **Article 21 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **Article 22 – Affectation et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie :

- le reporter à nouveau,
- l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux,
- ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts sociales.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 23 – Contestations**

Les associés devront soumettre tous différends les opposant au Conseil de l'Ordre des architectes dans le cadre d'une réunion de conciliation avant tout autre recours devant le Tribunal de Grande Instance.

## **Article 24 – Dissolution - Liquidation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **Article 25 – Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre national des architectes.

Après obtention de cet agrément, le gérant effectuera toutes les formalités en vue d'obtenir l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Figure en Annexe I aux présentes la liste des actes passés pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ainsi que les actes à accomplir au nom de la société en formation entre la signature des statuts et son immatriculation et pour lesquels mandat est donné à Monsieur Philippe ROUX d'intervenir au nom et pour le compte de la société en formation, étant précisé que lesdits actes seront repris « ipso facto » du fait de l'immatriculation.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution sont repris par la société ; ils sont rattachés au premier exercice social.

#### **Article 26 – Règlement intérieur**

Il peut être adopté à l'unanimité un Règlement Intérieur dont les modifications éventuelles exigeront également l'unanimité.

Le règlement intérieur a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur des modalités de leur vie quotidienne au sein de la société.

Le règlement intérieur sera, dans le délai d'un mois, communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre.

#### **Article 27 – Information du Conseil Départemental de l'Ordre**

Toute modification des statuts est portée à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel la société est inscrite, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 28 – Option Fiscale**

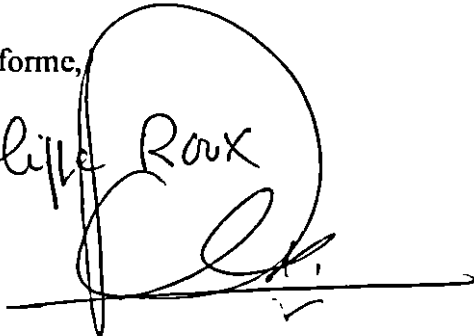
La société opte pour son assujettissement à l'Impôt sur les sociétés.

**Article 29 – Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Certifié Conforme,  
Le Gérant

Philippe Roux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Roux', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fait à Paris,

Le 10.07.2011 -

en cinq originaux dont un pour être déposé au siège et les autres pour l'exécution des formalités requises.

OLIVIER ROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Roux', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.